



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **16 MARS 2016**

Service Stratégie régionale du  
développement durable  
Site de Limoges  
Unité autorité  
environnementale

**Demande de régularisation d'installations de travail et de traitement du bois  
sur la commune d'Egletons (19)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement)

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation*

**Demandeur : SAS ARBOS**

**Procédure : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Date saisine de l'Autorité Environnementale : 02/02/2016**

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 07/03/2016**

**Date de la contribution du Préfet de département : 04/02/2016**

**Avis 2015-000830**

**Résumé**

La société ARBOS est une entreprise spécialisée dans la première transformation du bois, ce qui regroupe les activités de sciage, de séchage, de rabotage et de traitement du bois.

La société souhaite régulariser la situation administrative de son site d'Egletons notamment au regard de la rubrique 2415-1 « Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation).

Compte tenu de la nature du projet qui concerne un site existant depuis 1973 et qui ne nécessite pas d'extension ou de nouvelles installations, les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont en rapport avec le niveau d'exigence requis.

La conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux pour les thématiques eau, sol, nuisances et paysage.

## 1. Le projet et son contexte.

La société ARBOS est une entreprise spécialisée dans la première transformation du bois, ce qui regroupe les activités de sciage, de séchage, de rabotage et de traitement du bois. Elle exploite deux sites de production à Allasac et à Egletons.

Le présent projet concerne le site d'Egletons sur lequel la société est implantée depuis 1973 (Zone artisanale du Bois lieu-dit Tra-le-Bo).

Sur ce site, la société ARBOS emploie treize salariés qui assurent une production annuelle de 12900 m<sup>3</sup> de sciages (2014).

Par ailleurs, elle commercialise des « produits connexes de scierie » :

8200 tonnes de plaquettes, 4050 tonnes de sciures et 2100 tonnes d'écorces. Enfin, elle réalise un traitement insecticide et fongicide d'environ 950 m<sup>3</sup> de sciages par an et un traitement contre la coloration d'environ 3700 m<sup>3</sup> de sciages par an.

Les grumes travaillées sur le site proviennent de bois résineux de forêts privées du Limousin et des départements limitrophes (Puy-de-Dôme, Cantal). Les sciages produits sont destinés aux marchés de la charpente traditionnelle, de la palette de manutention, du coffrage, de la menuiserie et de la caisserie.

La société souhaite régulariser administrativement sa situation notamment au regard de la rubrique 2415-1 « Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'autorisation).

Le terrain d'assiette du projet, d'une superficie de 3,75 hectares, s'inscrit au sein d'une zone artisanale et se situe à 1,5 km au Sud du bourg. Le site est entouré d'autres établissements industriels qui exercent leurs activités dans les secteurs des première et deuxième transformation du bois et ainsi que dans les travaux publics.

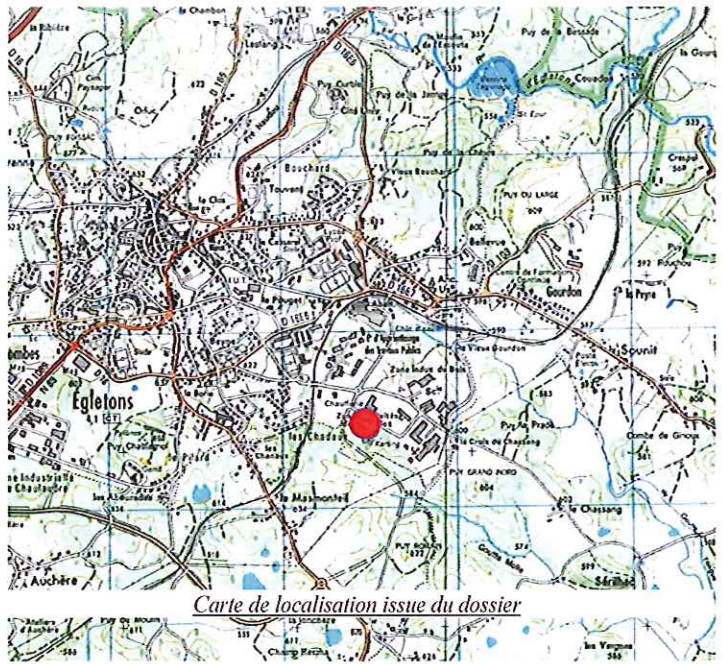
Les périmètres environnementaux identifiés les plus proches sont la ZNIEFF<sup>1</sup> de type I de la vallée de la Soudeillette : ruines et coteaux du Château de Ventadour à environ 3,8 km à l'Est, la ZNIEFF II de la Vallée de la Soudeillette à 1,8 km au Nord-Est ou encore le site Natura 2000 des ruisseaux de la région de Neuvic à 7 km au Sud-Est.

## 2. Qualité de l'étude d'impact.

### 2.1. Complétude et forme.

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des deux éléments suivants : dossier de demande d'autorisation (comprenant l'étude d'impact, l'étude de dangers et leurs résumés non-techniques respectifs, la notice d'hygiène et de sécurité) et un dossier regroupant l'ensemble des annexes. L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Michel Gallois. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du Code de l'environnement sont traitées dans le dossier.

Le résumé non-technique transmis est clair, lisible et présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public (p.117 à 120).



1 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont respectivement abordées pages 44 à 45 et page 115. La méthodologie repose principalement sur la consultation des différentes administrations, sur l'étude de divers rapports et publications, ainsi que des prospections de terrain dont la durée n'est pas précisée. Aucun inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé dans le cadre de l'étude. L'article R. 414-19 du Code de l'environnement prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Ces éléments sont très brièvement intégrés au dossier. Au-delà des données transmises en pages 69-70 qui permettent de situer le projet par rapport au site Natura 2000 le plus proche (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Ruisseaux de la région de Neuvic située à environ 7km), **l'AE recommande au pétitionnaire de compléter cette partie afin de sécuriser réglementairement le dossier.**

## **2.2. Analyse du contenu de l'étude.**

Le présent dossier consiste en une demande de régularisation. La composition de l'étude d'impact est en relation avec l'importance des installations et leurs incidences sur l'environnement.

L'état des lieux est dressé de façon globalement satisfaisante. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Compte tenu de l'existence des différents bâtiments et aménagements depuis de nombreuses années, et du contexte anthropisé dans lequel se situe le projet, les enjeux environnementaux apparaissent relativement limités. Ils concernent principalement la pollution des sols au vu des activités exercées sur le site, la gestion des eaux de ruissellement compte tenu des surfaces imperméabilisées, le bruit lié au fonctionnement des différents équipements, ou encore les rejets atmosphériques.

## **3 - Prise en compte de l'environnement par le projet.**

### **Faune - Flore :**

S'agissant du développement d'un site déjà existant depuis plus de 43 ans, qui ne nécessite pas d'extension géographique, l'étude d'impact conclut de manière justifiée à des impacts faibles sur les thématiques faune-flore.

### **Sol :**

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir un écoulement de produit liquide susceptible d'impacter les sols et les eaux souterraines (rétentions adaptées, produits dangereux stockés dans des bâtiments couverts, aires de travail étanches, etc).

Concernant les installations de traitement du bois, qui présentent les risques les plus importants, des mesures techniques et de surveillance sont mises en œuvre :

- les bacs de traitement sont équipés de rétentions adaptées. Le bac de traitement insecticide et fongicide dispose d'une rétention d'un volume de 24 m<sup>3</sup> pour un volume utile de 13,5 m<sup>3</sup>. Le bac de traitement contre la coloration dispose d'une rétention d'un volume de 13,8 m<sup>3</sup> pour un volume utile de 11,25 m<sup>3</sup>. Les rétentions sont équipées de dispositifs de détection de fuite reliés à une alarme sonore.

- une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est réalisée depuis mars 2011 via un réseau de trois piézomètres. Les paramètres recherchés correspondent aux substances actives biocides mises en œuvre (cyperméthrine et propiconazole).

Conformément à la tendance baissière constatée depuis 2011, les derniers résultats disponibles (avril 2015) ne mettent pas en évidence de cyperméthrine et font état d'une concentration maximale en propiconazole de 0,61 µg/l en aval hydraulique immédiat, soit une valeur inférieure à la valeur guide pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (2 µg/l). Ces résultats montrent que l'impact des installations de traitement sur les eaux souterraines est relativement maîtrisé et acceptable.

### **Eaux :**

Aucun rejet d'eaux industrielles (eaux de process) n'est envisagé sur le site. Les eaux usées sanitaires, évaluées à 60 m<sup>3</sup> annuels, sont traitées par des dispositifs d'assainissement autonomes (2 fosses septiques représentées sur le plan de masse en annexe 4).

Les activités de travail mécanique du bois ne sont pas consommatrices d'eau et ne génèrent de fait pas d'eaux usées.

Les activités de traitement du bois nécessitent des apports en eau et en produits de traitement réguliers. En effet, le traitement insecticide et fongicide d'un mètre cube de bois consomme en moyenne 17 litres de solution. Le traitement contre la coloration d'un mètre cube de bois consomme en moyenne 15 litres de solution. Les besoins en eau des deux bacs de traitement ont été estimés dans le dossier à 70 m<sup>3</sup> par an. Ils sont assurés par la récupération d'eaux pluviales de toiture.

Les installations de traitement du bois et les sciages traités ne sont jamais en contact direct avec les eaux pluviales en raison de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les bacs de traitement sont installés dans un bâtiment couvert ;
- les sciages traités, après égouttage au-dessus des bacs de traitement, sont stockés dans ce même bâtiment couvert jusqu'à leur expédition.

Le stockage des grumes par voie humide est également un procédé consommateur d'eau. Cette méthode consiste à stocker du bois sous aspersion afin de le préserver des attaques d'insectes et de champignons. Ce procédé fonctionne en circuit fermé, les eaux d'arrosage étant récupérées par des tranchées drainantes. Le taux de récupération des eaux d'arrosage est de l'ordre de 80 %. Les appoints en eau nécessaires (environ 20%) sont fournis par un forage et un pompage des eaux souterraines. La consommation annuelle d'eaux souterraines est estimée à 4 300 m<sup>3</sup> pour un débit maximal de 2 m<sup>3</sup>/h.

Le volume d'eau nécessaire à l'activité de stockage sous aspersion est assuré par un bassin étanche d'une capacité utile de 300 m<sup>3</sup>. Les eaux d'arrosage récupérées sont traitées par un décanteur avant leur retour dans le bassin de réserve. Celui-ci est équipé d'un exutoire qui, en cas de trop-plein, rejette les eaux dans le fossé en limite de propriété Sud-Est.

Comme mentionné ci-avant, les eaux pluviales de ruissellement ne sont jamais en contact avec des sciages traités ou des produits de traitement. Celles proches du parc à grumes rejoignent le fossé en limite de propriété Sud-Est. Les autres, en lien avec les autres stockages et les voies de circulation, sont collectées et rejetées au niveau du fossé en limite de propriété Nord-Est. L'ensemble de ces eaux pluviales rejoint ensuite le ruisseau de la Goutte Longue (ou ruisseau du Moulin du Prieur).

Afin de retenir sur site les eaux d'extinction d'un incendie, il est proposé la mise en œuvre des mesures suivantes :

- mise en place d'obturateurs souples sur les collecteurs des eaux pluviales de ruissellement et déploiement de boudins au sol pour retenir tout ou partie des eaux ;
- création de merlons filtrants au niveau des deux points bas du site, qui correspondent aux deux points de rejet identifiés dans le dossier (fossés Nord-Est et Sud-Est du site).

### **Rejets atmosphériques :**

Les impacts des installations sont faibles.

L'usinage des grumes génère des sciures qui sont collectées mécaniquement sous les différentes machines outils stockées dans un box dédié. L'établissement ne réalise pas d'activités de ponçage qui pourraient engendrer de très fines poussières.

Par ailleurs, le séchoir artificiel fonctionne à l'aide d'un brûleur à gaz d'une puissance de 810 kW alimenté en gaz naturel. Les fumées émises lors de la combustion sont diffusées dans le séchoir et rejetées à l'atmosphère par l'intermédiaire de clapets installés sur le toit du séchoir. Le brûleur à gaz fait l'objet d'un contrôle annuel et est non-classé au titre des ICPE.

### **Bruit - vibrations :**

Le pétitionnaire a réalisé des mesures sonores caractérisant l'impact des installations en juin 2011. La Zone à Émergence Réglementée la plus proche est située à 220 m au Sud-Est de l'établissement. Les résultats sont conformes à la réglementation applicable définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Des mesures sonores similaires seront réalisées tous les trois ans par le pétitionnaire.

**Trafic :**

L'activité de l'établissement engendre un trafic routier compatible avec les infrastructures existantes. Le site est desservi par la rue de Tra-le-Bos qui dessert la zone artisanale. Un parking destiné aux véhicules légers des salariés de l'entreprise a été réalisé au Nord du bâtiment (scierie) et un parking visiteur est situé à l'entrée du site face aux bureaux. Un plan de circulation interne a été établi.

**Paysage :**

Compte tenu de la configuration du site et de ses abords (zone artisanale), mais aussi en l'absence de bâtiments ou d'installations dotées de superstructures, le contexte paysager ne sera pas altéré de façon notable.

Au terme de son activité, le pétitionnaire s'est engagé à rendre le site dans un état compatible avec un usage industriel.

**Étude de dangers :**

La qualité de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques présentés par les installations. Elle recense les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site, compte tenu des dangers présentés par les produits stockés et les activités exercées. Elle prend en compte l'accidentologie des secteurs de la première et de la seconde transformation du bois.

Les phénomènes dangereux retenus et qui ont fait l'objet d'une modélisation sont les incendies des différents stockages de sciages non-traités. Les modélisations réalisées démontrent que les flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ») sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.

Par ailleurs, le pétitionnaire propose un certain nombre de mesures de prévention et de protection permettant de diminuer la probabilité d'occurrence et l'intensité des phénomènes dangereux les plus « critiques » (incendies et déversements de produits de traitement et d'hydrocarbures).

**Conclusion.**

Le dossier comporte l'ensemble des documents et informations exigés par le Code de l'environnement. Les études d'impact et de dangers sont proportionnées aux enjeux et comportent des résumés non techniques qui reprennent les points les plus importants.

Les activités réalisées sur le site sont décrites de manière pédagogique, ce qui permet de bien appréhender le fonctionnement de l'entreprise ARBOS.

S'agissant d'une demande de régularisation, les phases d'exploitation et de remise en état du site ont été plus particulièrement développées dans l'étude d'impact. Celle-ci est proportionnelle à l'importance des installations, des activités et à leurs incidences sur l'environnement et la santé.

Les enjeux environnementaux relatifs à cette demande de régularisation sont correctement pris en compte et traités de manière claire dans le dossier tel que communiqué.

  
Le Préfet de région,  
Pierre DARTOUT